

NOTE DE SERVICE

N° 98-032-A4 du 17 février 1998

NOR : BUD R 98 00032 N

Texte publié au BOCP

VENTE DE TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ANALYSE

Sécurisation et modification des tarifs

Date d'application : 15/01/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; TIMBRE FISCAL ; SÉCURITÉ ; TARIF ; MODIFICATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 92-47-A du 10 avril 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGE							

DIFFUSION

GT 28

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

La présente note de service a pour objet d'indiquer aux comptables du Trésor que les nouveaux timbres fiscaux fabriqués à compter du 1er janvier 1998 ont été aménagés pour renforcer leur sécurisation. Ils comporteront une numérotation en série continue ainsi que l'inscription d'un microtexte « timbre fiscal » au dessus et à gauche de la figurine.

Les anciens timbres demeurent toutefois valables jusqu'à épuisement des stocks.

Par ailleurs, les articles 33, 35, 38 de la loi de finances pour 1998 majorent le tarif de différents droits de timbres et notamment du timbre de dimension. Les nouveaux tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1998, c'est-à-dire aux documents délivrés et aux formalités accomplies à compter de cette date.

Les nouveaux tarifs applicables aux droits de timbre figurent en annexe.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Nouveaux tarifs applicables aux droits de timbre à compter du 15/01/98

NATURE DES DROITS ET RÉFÉRENCES AU CGI	TARIF NOUVEAU	TARIF ANCIEN
1 Timbre de dimension (art. 905) - format 42 x 59,4 cm - format 29,7 x 42 cm - format 21 x 29,7 cm - format 21 x 29,7 cm (une face annulée) - minimum de perception	152 F 76 F 38 F 19 F 38 F	136 F 68 F 34 F 17 F 34 F
2 Carte nationale d'identité (art. 947 C) Carte de séjour CEE (art. 948) Certificat de résidence pour les algériens (art. 948)	160 F	150 F
3 Carte de séjour des étrangers (art. 949)	220 F	200 F
4 Passeport ordinaire (art. 953-I)	400 F	350 F
5 Visa des passeports étrangers (art. 954) - valable pour l'aller et le retour - valable pour la sortie seulement	80 F 40 F	50 F 25 F
6 Certificat de capacité et permis mer (art. 963)	400 F	300 F
7 Droit d'examen pour permis mer (art. 963)	250 F	200 F
8 Droit d'examen pour permis de conduire (art. 967-1)	250 F	200 F

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114